



La Lettre d'information du CCHSCT Cinéma

N° 14 Juillet 2015

SOMMAIRE

FOCUS DU TRIMESTRE

- Statistiques Accidents du travail
- Les risques psychosociaux au travail

« LA BOITE A OUTILS » : CONSEILS PRATIQUES ET DOCUMENTS-TYPES

- Recommandations sanitaires du plan canicule 2015
- Risque amiante : un guide destiné aux donneurs d'ordre
- La prévention du risque électrique
- L'essentiel sur les poussières de bois
- Prévenir l'usure professionnelle

« BON A SAVOIR » : PANORAMA DE L'ACTUALITE ET RAPPELS UTILES

- L'oreillette interdite au volant depuis le 1^{er} Juillet 2015
- Alcool au volant, jeune conducteur
- Poids lourds, Régime des interdictions de circulation
- Plan antipollution de la ville de Paris
- Prérrogative du CHSCT : lancement d'une expertise pour risque grave
- Obligation de remettre un recueil d'instructions générales au salarié

CCHSCT Cinéma

c/o APC – 37 rue Etienne Marcel 75001 Paris

Tel : 01 45 90 10 73 ou 01 53 89 01 30 / Internet : www.cchsctcinema.org



FOCUS DU TRIMESTRE

Accidents du Travail : statistiques

I – DES STATISTIQUES EN EVOLUTION

Depuis 2014, la CNAMTS publie des statistiques propres à la production cinématographique (code APE 5911C) et à la production de films institutionnels et publicitaires (code APE 5911B). Les dernières statistiques mises à disposition par la CNAMTS permettent de dresser un état des lieux pour l'année 2013.

. Production de films pour le cinéma (code APE 5911C) :

En 2013, on dénombre 29 accidents de travail avec arrêt du travail sans aucun accident ayant entraîné une incapacité permanente, ni aucun décès.

Cela représente une diminution de 50% du nombre d'accidents par rapport à 2012, alors même que le nombre de salariés a augmenté de 3, 4%.

On observe en outre une diminution de l'indice de fréquence de 51,7 %,

Les principales causes d'accidents du travail sont:

- Les chutes de hauteur (27 %)
- L'outillage à main (18 %)
- La manutention manuelle (18 %)
- Les chutes de plain-pied (18 %)
- Les risques physiques dont électricité (9 %)

. Production de films institutionnels et publicitaires (code APE 5911B) :

En 2013, on dénombre 28 accidents de travail avec arrêt du travail, dont 3 accidents ayant entraîné une incapacité permanente mais aucun décès.

Cela représente une diminution de 12% du nombre d'accidents par rapport à 2012, alors même que le nombre de salariés a chuté de 3 %.

On observe en outre une hausse de l'indice de fréquence de 15,5 %,

Les principales causes d'accidents du travail sont:

- La manutention manuelle (33 %)
- Les chutes de plain-pied (20%)
- L'outillage à main (13 %)
- Les risques routiers (13 %)

. Statistiques 2012 par code APE :

Code APE	Indice fréquence	Taux de gravité
5911C	2.2	0.2
5911B	2.5	0.2

Les risques psychosociaux au travail :

Réalisation d'un guide d'aide à la prévention du Burnout :

Le travailleur, dans une situation de burnout, s'épuise à satisfaire des objectifs quantitatifs constamment élevés. Il travaille sur de nombreux projets sans jamais avoir le sentiment d'avoir accompli son travail, ne peut atteindre l'objectif fixé et ne bénéficie pas d'une reconnaissance suffisante de la part de son entourage professionnel. Il se trouve alors dans un état d'épuisement professionnel

se traduisant par un épuisement physique, émotionnel et mental qui résulte d'un investissement prolongé dans des situations de travail exigeantes sur le plan émotionnel.

Afin de mieux prévenir ces situations d'épuisement professionnel un groupe de travail pluridisciplinaire, regroupant la DGT, l'INRS et l'ANACT a étudié cette question et élaboré un guide.



Celui-ci clarifie la notion d'épuisement professionnel (burnout) et donne des recommandations aux acteurs de la sécurité afin de prévenir ce risque.

☞ [Lien vers le guide d'aide à la prévention du burnout :](#)

http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Exe_Burnout_21-05-2015_version_internet.pdf

Lancement d'une enquête nationale sur les risques psychosociaux :

Une enquête nationale sur les risques psychosociaux au travail, diligentée par la DARES a été lancée par un décret du 23 Juin 2015.

Cette étude doit permettre de mesurer l'exposition aux risques psychosociaux au travail, la durée, la répétitivité et la chronicité des facteurs de risques psychosociaux, l'évolution des conditions de travail et d'explorer les relations entre travail et santé. Par ailleurs, les informations sur les dépenses de soins engagées doivent permettre d'évaluer le coût médical imputable aux risques psychosociaux et aux mauvaises conditions de travail.

Les modalités d'organisation du dispositif sont les suivantes :

- une première collecte des informations sera réalisée d'octobre 2015 à juin 2016 auprès d'un

échantillon représentatif de 27 000 individus âgés de 15 ans ou plus ;

- une seconde collecte d'informations aura lieu auprès des établissements employant au moins un salarié ; ces établissements sont en majeure partie ceux dans lesquels travaillent les salariés interrogés au titre de la première collecte réalisée ; les établissements publics sont inclus dans le champ de l'enquête ;
- des enquêtes complémentaires ultérieures pourront être mises en œuvre auprès des personnes enquêtées et ayant donné leur accord lors de la première enquête ;
- les individus ayant participé à l'enquête initiale seront inclus dans un dispositif de suivi d'adresse afin de pouvoir les réinterroger dans le cadre de l'enquête sur les conditions de travail prévue en 2019.

Reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies d'origine professionnelle :

Le 23 Juillet 2015, l'Assemblée Nationale a adopté définitivement la loi relative au dialogue social et à l'emploi. Selon cette loi, les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies professionnelles sous conditions.

Toutefois, elles demeurent pour le moment exclues du tableau des maladies professionnelles, ce qui implique une charge de la preuve plus lourde pour le

salarié qui doit démontrer le lien de la maladie avec le travail.

Dans ce cadre, le gouvernement doit remettre au Parlement, avant le 1^{er} juin 2016, un rapport sur l'intégration des affections psychiques dans le tableau des maladies professionnelles ou l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour ces mêmes affections.

LA « BOÎTE À OUTILS » : CONSEILS PRATIQUES ET DOCUMENTS-TYPES

Plan national Canicule : Recommandations sanitaires

Dans le cadre du plan national canicule (PNC), une circulaire interministérielle du 12 mai 2015 définit au les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir les effets sanitaires de celle-ci et adapter au mieux les mesures de prévention.

Ce plan canicule comporte plusieurs fiches mesures, dont la fiche 5 concerne les travailleurs.

Une fiche-action du PNC de 2014 reste également d'actualité. Celle-ci **détaille notamment les signaux d'alertes et les actions à mettre en place en réponse.**



Afin de prévenir tout accident ou maladie professionnels pendant la période de canicule, une adaptation des conditions de travail et la mise en place de dispositifs spécifiques par l'employeur sont nécessaires.

🔗 [lien vers la fiche-action "prévention généraliste" :](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandations_sanitaires_Plan_canicule_2014.pdf#http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandations_sanitaires_Plan_canicule_2014.pdf)

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandations_sanitaires_Plan_canicule_2014.pdf#http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Recommandations_sanitaires_Plan_canicule_2014.pdf

Risque amiante : un guide destinée aux donneurs d'ordre

Interdit en France depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments, matériels et équipements.

Le risque amiante reste sous-estimé. Environ 5000 cas de maladies liées à l'amiante sont reconnues par an au travail, ce qui représente la deuxième cause de maladies professionnelles, et la première en termes de coût. (source INRS).

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, le décret 2011-629 du 3 Juin 2011 impose la réalisation de documents de repérage.

Afin d'accompagner la gestion de ce risque, la

Directe Franche –Comté, la Direccte Bourgogne, la Carsat BFC et l'OPPBTB viennent d'éditer un « guide amiante à l'attention des donneurs d'ordre ».

Le ministère de l'Ecologie a également publié en début d'année un guide à ce sujet.

🔗 [Lien vers le guide amiante à l'attention des donneurs d'ordre, Direccte Franche-Comté, Bourgogne :](http://www.franche-comte.dirdeccte.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_amiante_donneurs_d_ordre.pdf)

http://www.franche-comte.dirdeccte.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_amiante_donneurs_d_ordre.pdf

🔗 [Guide "Amiante" de la Direction générale de la santé :](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf)

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf



Prévention du risque électrique :

La prévention du risque électrique en milieu professionnel relève pour l'essentiel de la réglementation du travail.

L'INRS a réalisé une brochure présentant les règles du Code du Travail qui s'imposent aux maîtres d'ouvrage pour la conception et la réalisation des installations électriques et celles que les employeurs doivent respecter pour l'utilisation et la vérification de ces installations ainsi que l'exécution d'opérations sur ou à proximité des installations.

🔗 [lien vers la brochure "prévention du risque électrique"](http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6187/ed6187.pdf)

<http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6187/ed6187.pdf>

Elle reprend également les dispositions sur la sécurité électrique de certains équipements ou installations utilisant l'énergie électrique et celles sur les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Elle regroupe donc les dispositions du Code du travail, les arrêtés pris pour leur application et des extraits des circulaires du ministère du travail. Des diagrammes et des commentaires de l'INRS les accompagnent pour en faciliter la compréhension.

L'essentiel sur les poussières de bois :

Travailler le bois n'est pas sans risque. Sa transformation dégage des poussières fines qui, à force d'être inhalées, peuvent provoquer des cancers des fosses nasales et des sinus.

L'INRS a réalisé une brochure détaillant les dispositifs permettant de prévenir les risques, les solutions techniques à mettre en place, les moyens de sensibiliser les salariés.

🔗 [lien vers la brochure "l'essentiel sur les poussières de bois" :](http://www.inrs.fr/publications/essentiels/poussieres-bois.html)

<http://www.inrs.fr/publications/essentiels/poussieres-bois.html>

Prévenir l'usure professionnelle :

L'usure professionnelle est un phénomène d'altération de la santé dû au travail qui se traduit par une accélération du processus de vieillissement.

Aujourd'hui :

23% des salariés de plus de 50 ans craignent d'être dépassés à l'avenir par les changements technologiques dans leur métier ou leur entreprise.

*66% des plus de 50 ans ne se sentent pas capables de travailler au même rythme dans 10 ans. * enquête Malakoff Médéric.*

Pour les salariés concernés, au delà des problèmes de santé, l'usure peut être associée à un essoufflement professionnel voire à une dégradation de l'employabilité.

Pour les entreprises, elle se traduit par l'absentéisme, des perturbations de la production, des problèmes de qualité...

Conjugée à l'allongement de la vie professionnelle, la prévention de l'usure devient ainsi une question centrale pour les entreprises.

L'ARAVIS, en collaboration avec l'ANACT, l'ARACT Aquitaine et l'ARACT Languedoc-Roussillon, ont en ce sens élaboré un guide de prévention de l'usure au travail.

🔗 [Lien vers la brochure "prévenir l'usure professionnelle" :](http://www.aravis.aract.fr/wp-content/uploads/2014/11/Aravis_guideUsure_web.pdf)

http://www.aravis.aract.fr/wp-content/uploads/2014/11/Aravis_guideUsure_web.pdf



« BON À SAVOIR » : PANORAMA DE L'ACTUALITÉ

L'oreillette au volant : interdite depuis le 1^{er} juillet 2015

Depuis le 1^{er} juillet 2015 les kits mains libres filaires sont interdits au volant pour tous les conducteurs.

Cette mesure fait suite aux études ayant démontré que la perte en concentration était quasiment la même avec un téléphone collé contre l'oreille qu'avec ces dispositifs.

Un rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar) souligne que le risque d'accident matériel ou corporel découlant d'une conversation téléphonique au volant par rapport à un conducteur ne téléphonant pas est multiplié par 3, kit mains-libres utilisé ou non.

Sanctions :

Tout contrevenant s'expose désormais à une amende de 135 euros et à un retrait de 3 points de son permis de conduire (Article R 412-6-1 du Code de la route).

Alternative :

Reste autorisés les dispositifs qui ne sont pas directement collés à l'oreille du conducteur, tels que les hauts parleurs intégrés au véhicule.

Plan d'action :

Il est nécessaire de mettre en place un protocole de communication qui permette aux salariés en mission de rester en liaison avec la production ou leur responsable, sans mettre en danger leur sécurité sur la route.

Ce protocole doit répondre aux besoins de l'entreprise, tout en accordant la priorité à la sécurité du salarié. C'est un document qui doit être connu du salarié. Il doit préciser dans quelles conditions ce dernier devra utiliser son téléphone portable lorsqu'il est en mission.

Ce protocole peut par exemple proposer :

- le rappel des risques d'accidents liés à l'utilisation du téléphone portable au volant
- l'interdiction de l'utilisation du portable au volant
- autoriser les communications uniquement quand le véhicule est à l'arrêt
- l'enregistrement d'un message
- le renvoi automatique des appels
- la fixation de plages d'appels sur les temps de pause de conduite
- l'utilisation des moyens mis à la disposition du salarié (support, kit, ...).

Jeune conducteur : statut particulier

Depuis le 1^{er} juillet, les conducteurs détenteurs d'un permis probatoire ne peuvent plus boire d'alcool avant de conduire (la limite autorisée passant à 0,2 g/l d'alcool dans le sang au lieu des 0,5 g/l en vigueur précédemment).

Public concerné :

Sont concernés les détenteurs du permis probatoire durant trois ans ou durant deux ans dans le cadre de la conduite accompagnée.

Sont aussi concernés tous ceux qui, après la perte de

leurs 12 points, doivent repasser le permis.

Sanction :

Le contrevenant s'expose à un retrait de 6 points de son permis de conduire ainsi qu'à une amende de 135 euros.

Le permis probatoire n'étant, par nature, crédité que de 6 points, le contrevenant le perdra donc en cas d'infraction.

Poids lourds : régime des interdictions de circulation

Les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de **7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)** de transports routiers de marchandises dangereuses et non-dangereuses, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des engins agricoles, **sont soumis à des restrictions de circulation.**

Interdiction générale :

Les poids lourds sont interdits de circuler sur l'ensemble du réseau routier :

- le samedi de 22h au dimanche 22h
- de 22h les veilles de jours fériés à 22h le lendemain.

Interdiction complémentaire :

Des interdictions complémentaires sont fixées par arrêté chaque année dans les conditions suivantes :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau : durant 5 samedis, de 7 heures à 19 heures, puis de 0 heure à 22 heures le dimanche qui suit. La circulation est autorisée de 19 heures à minuit les samedis concernés.

- en période hivernale, sur le réseau Rhône-Alpes : durant 5 samedi, de 7 h à 18 h, ainsi que de 22 h à minuit puis de 01 h à 22 h le dimanche qui suit. La circulation est autorisée de 18 h à 22 h les samedis concernés.

Absence de dérogation pour les tournages :

L'arrêté du 2 mars 2015 prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction de circuler pour les véhicules indispensables à l'installation de manifestations notamment culturelles, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement.

Toutefois, le ministère en charge des transports avait confirmé en 2011 au CCHSCT que les transports liés au tournage d'un film ne sont pas inclus dans cette dérogation.

Plan antipollution de la ville de Paris :

Depuis le 1^{er} Juillet 2015, la ville de Paris souhaite anticiper la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour les véhicules les plus lourds.

Les poids lourds, autocars et bus de classe I* (véhicule antérieur au 1^{er} octobre 2001 [voir tableau !](#)) seront interdits de circulation intra-muros de 8h à 20h, y compris le week-end.

L'arrêté du 3 mai 2012 classe les véhicules en fonction de leur niveau réglementaire d'émission de gaz polluants et de particules.

🔗 [Lien vers l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules :](#)

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=24&pageDebut=08249&pageFin=08253

🔗 [Détail des restrictions de circulation poids lourds, autobus et autocar :](#)

<http://api-site-cdn.paris.fr/images/153018.pdf>

1

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=24&pageDebut=08249&pageFin=08253

CALENDRIER DU PLAN

1^{er} juillet 2015 : mesures incitatives pour les particuliers parisiens. Contrôles à blanc des camions et autocars Euro 2 (avant octobre 2001) 7j/7 de 8 h à 20 h. Sont concernés les rues de Paris, à l'exclusion du boulevard des Maréchaux et des bois.

8 juillet : incitations à l'achat de véhicules propres pour les TPE de première couronne.

1^{er} septembre : verbalisation des camions et autocars Euro 2 d'avant 2001

Juillet 2016 : verbalisation des voitures et camionnettes datant d'avant janvier 1997, les deux roues mis en service avant juin 2000

Juillet 2017 et 2018 : Interdiction progressive des véhicules Euro 3 et 4, d'avant 2006 et 2011.

2020 : Interdiction des véhicules diesel Euro 5.

Prérogative du CHSCT : lancement d'une expertise pour risque grave

Peu importe que l'employeur ait son propre expert, le CHSCT peut lancer une expertise pour risque grave.

Dans un arrêt du 26 Mai 2015 (n° 13-26.762), la chambre sociale de la Cour de cassation réaffirme la possibilité pour le CHSCT de lancer une expertise pour risque grave.

Il est à ce titre indifférent que l'employeur ait, de sa propre initiative, sollicité un expert indépendant de son choix pour une expertise.

Le CHSCT bénéficie de son droit de recours à une expertise à la seule condition qu'un risque grave ait été révélé dans l'établissement.

Recueil d'instructions générales au salarié : obligation de remise au salarié

Depuis le 1^{er} avril 2015, l'employeur doit remettre au salarié un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.

Par arrêté du 19 juin 2014, oblige en effet l'employeur à remettre à son salarié un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.

Le recueil visé est le recueil UTE C 18-510-1 issu de la norme NF C 18-510.

De plus, une réactualisation du guide UTE C 18-510-3, « Prescriptions de sécurité d'ordre électrique relatives aux

opérations effectuées sur les installations électriques ou dans leur environnement », relative à la prévention du risque électrique pour les domaines de la basse tension et la haute tension, des travaux hors tension et des travaux sous tension, des opérations d'ordre électrique et non électrique, est en cours.

A titre d'exemple voici [la brochure rédigée par l'OPPBTP pour le secteur du BTP](http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Carnet-de-prescriptions-de-securite-electrique-pour-le-personnel-du-BTP-habilite-BS) :
<http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Carnet-de-prescriptions-de-securite-electrique-pour-le-personnel-du-BTP-habilite-BS>

🔗 [Lien vers l'arrêté du 19 juin 2014 :](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029210839&categorieLien=id>

🔗 [Lien vers le recueil UTE C18-510-1 :](#)

<http://www.cps.pf/files/presentationdelanfc18510.pdf>

